Nations Unies E/C.19/2023/L.8

Conseil économique et social

Distr. limitée
26 avril 2023
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones
Vingt-deuxième session
New York, 17-28 avril 2023

Projet de rapport

Rapporteuse : M^me^ Tove Søvndahl **Gant**

Chapitre I
Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 4)

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones accueille avec satisfaction le rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Vérité, justice transitionnelle et mécanismes de réconciliation » (E/C.19/2023/3). L'Instance permanente approuve les recommandations dans le rapport invitant les États Membres à inclure des représentants et des dirigeants autochtones dans toutes les institutions de justice transitionnelle et à les associer aux initiatives de prévention des conflits, et à élaborer des programmes de formation sur les droits humains et les droits des peuples autochtones à l'intention des organismes publics concernés. Elle recommande que le Conseil des droits de l'homme demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, d'élaborer, d'ici à 2025, un rapport complémentaire sur la note d'orientation du Secrétaire général sur la démarche de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice transitionnelle.

2. L'Instance permanente exhorte les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies à garantir le droit et l'accès des peuples autochtones aux médias, comme le prévoit l'article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle invite les États Membres à coopérer avec les journalistes

Merci de recycler

autochtones, ainsi qu'avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres entités compétentes des Nations Unies, en vue de protéger efficacement les journalistes autochtones de la criminalisation et de la violence.

3. L'Instance permanente est préoccupée par le fait que les taux d'infection du VIH sont plus élevés dans les communautés autochtones que dans la population générale. L'Instance permanente encourage le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à continuer de mettre l'accent sur les peuples autochtones.

4. L'Instance permanente prend note des efforts déployés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour aider les peuples autochtones à participer à ses processus, notamment par des programmes de formation et par un appui de son fonds de contributions volontaires destiné aux peuples autochtones. Elle demande instamment à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à ses États membres de garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones aux réunions portant sur un instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés.

5. Il est essentiel d'inclure les peuples autochtones et d'assurer leur participation pleine et effective, en tant que bénéficiaires et partenaires de la réalisation des objectifs de développement durable, tout en évitant les incidences négatives sur leurs droits. L'Instance permanente recommande que les États et les entités compétentes des Nations Unies coopèrent avec les peuples autochtones afin d'examiner pleinement leur situation à l'occasion de l'examen à mi-parcours du Sommet sur les objectifs de développement durable en 2023, notamment dans le cadre des préparatifs du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

6. L'Instance permanente prend acte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation faite à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation mondiale de la Santé de réviser le Code de conduite international sur la gestion des pesticides afin d'y intégrer les points de vue des peuples autochtones. L'Instance permanente demande instamment à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à l'Organisation mondiale de la Santé d'élaborer des notes d'orientation sur les risques liés à l'utilisation des pesticides dans les territoires des peuples autochtones, en consultation avec ces derniers.

7. L'Instance permanente se félicite du rapport sur l'étude relative à l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans le contexte des peuples autochtones (E/C.19/2023/6), présenté à sa vingt-deuxième session par un ancien membre de l'Instance permanente, Alexey Tsykarev. L'Instance permanente approuve la recommandation qui y est faite aux États Membres et aux entreprises de considérer les peuples autochtones comme des titulaires de droits et de travailler en collaboration avec eux pour concevoir des lignes directrices garantissant le respect du consentement préalable, libre et éclairé. Elle exhorte les États, les peuples autochtones et les entreprises à élaborer conjointement des normes nationales pour la prise en compte des droits des peuples autochtones dans le développement du secteur privé et à promouvoir les partenariats public-privé, le cas échéant.

8. L'Instance permanente réitère ses recommandations antérieures sur la crise actuelle du plastique et sur l'importance d'une participation effective des peuples autochtones aux négociations de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant un traité international visant à lutter contre cette crise. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les débats que le Conseil des droits de l'homme a tenus sur cette question à sa cinquante-deuxième session.

9. L'Instance permanente demande instamment que les débats du prochain sommet visant à renouveler l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, qui doit se tenir au Brésil en août 2023, associent pleinement les peuples autochtones de la région de l'Amazonie à l'élaboration d'un document d'orientation qui tienne compte de leur situation, notamment des activités illégales transfrontalières et de la criminalité organisée.

10. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les informations données par le Gouvernement du Bangladesh sur les progrès réalisés dans l'application de l'Accord de paix de Chittagong Hill Tracts. Elle invite le Bangladesh à poursuivre ses efforts en vue de l'application intégrale de l'accord par un dialogue constructif et la coopération avec le conseil régional de Chittagong Hill Tracts, les trois conseils des districts de la région et la commission de règlement des litiges fonciers de Chittagong Hill Tracts.

11. La Constitution du Népal prévoit la création de régions spéciales, protégées et autonomes pour les peuples autochtones. L'Instance permanente salue les nouveaux progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Constitution, notamment s'agissant des recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont adressées au Népal en 2018 concernant le respect des droits des peuples autochtones à leurs terres et ressources traditionnelles et à l'autodétermination.